



## Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces  
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados  
Arrondissement de Vire  
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE  
**Commune déléguée d'ÉTOUVY**  
☎ 02 31 68 29 07  
Mail : [mairie-detouvy@orange.fr](mailto:mairie-detouvy@orange.fr)

**Arrêté municipal N°2023/F0019**

### **ARRETE MUNICIPAL DE LA FOIRE RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE FORAINE**

**Le Maire délégué d'ÉTOUVY, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 modifié,

**Vu** l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB056 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 30 juin 2020 accordé à M. LAFOSSE Jean-Marc, Maire délégué de la commune déléguée d'Étouvy,

Considérant que cette manifestation réunissant un grand nombre d'industriels forains, doit être réglementée et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à éviter la venue de nomades et saltimbanques s'incrutant dans les diverses installations et par mesure de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fête foraine se tiendra sur le champ de foire à ÉTOUVY, du samedi 28 octobre 2023 au dimanche 29 octobre 2023. L'accès au champ de foire sera autorisé à partir du lundi 23 octobre 2023 à 8 heures.

**Article 2** : En tant que produits, les manèges forains relèvent en effet de l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L 221-1 du code de la consommation qui impose aux professionnels d'assurer la sécurité de leurs équipements tant au niveau de leur conception que de leur exploitation, les articles L221-5 et L 221-6 du Code de la consommation, prévoient que l'activité des manèges peut être suspendue lorsque leur exploitation est susceptible de représenter un danger grave imminent.

**Article 3** : Seuls auront accès au champ de foire et seront admis à stationner et à y installer leur commerce, les industriels forains régulièrement retenus dans le cadre de la fête foraine, le montant des droits de place sera exigible le jour de la foire, la liste des forains sera communiquée aux forces de police et de Gendarmerie.

Aucun industriel forain, nomade ou autre ne pourra être toléré sous quelque prétexte que ce soit, en dehors de l'emplacement réservé.

**Article 4** : Aucun véhicule forain ne sera toléré en stationnement sur la voie publique et la place René Maupas, et de la Mairie.

**Article 5** : Pendant leur installation les forains sont autorisés à stationner leurs véhicules sur le champ de foire à proximité de l'emplacement réservé à la fête foraine du vendredi 27 octobre 2023 19h au dimanche 29 octobre 2023 à minuit, ils devront stationner sur la place (place des pommes) à gauche après le pont à la GRAVERIE où un emplacement leur sera réservé.



## Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang  
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet  
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces  
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

**Article 6 :** Les attractions foraines seront ouvertes les samedis 28 et dimanche 29 octobre 2023 inclus.

**Article 7 :** Les forains et exposants devront avoir libéré le terrain au plus tard le jeudi 2 novembre 2023 à minuit. Tout contrevenant se verra infliger par journée supplémentaire un droit de place égal à celui payé pendant la foire. Cette somme sera versée à Monsieur le Trésorier de Vire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à l'intérieur du champ de foire, à la Mairie.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification de publication.

**Article 11 :** La commune déléguée d'ÉTOUVY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Soulevre en Bocage et de Vire
- Les services techniques de SOULEUVRE EN BOCAGE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Étouvy, le 12 octobre 2023

Le Maire délégué

Jean-Marc LAFOSSE

